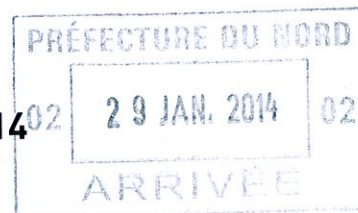


SYNDICAT MIXTE INTERMODAL REGIONAL DE TRANSPORTS

SMIRT

COMITE SYNDICAL DU 24 JANVIER 2014



Délibération n° 2014 – 07

Objet : Adoption du régime indemnitaire du SMIRT

Le Comité Syndical du SMIRT, réuni le 24 janvier 2014 sous la présidence de Monsieur Daniel PERCHERON, Président du SMIRT,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Mixte,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2014, adoptées jusqu'à ce jour,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, fixant les modalités applicables du régime indemnitaire,

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 modifié portant création d'une indemnité d'exercice des missions (IEM) aux agents occupant certains emplois administratifs et techniques, dont le montant est fixé par arrêté ministériel,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 fixant le régime indemnitaire des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) susceptibles d'être accordées aux personnels territoriaux,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 portant création d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) aux agents occupant certains emplois administratifs et techniques dont le montant est fixé par arrêté ministériel,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) susceptibles d'être allouées à certains personnels territoriaux, dont le montant de référence est fixé par arrêté ministériel,

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 portant création d'une indemnité spécifique de service (ISS) à certains agents relevant de la filière technique dont le montant de référence est fixé par arrêté ministériel,

Vu le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, dont le montant est fixé par arrêté ministériel,

Vu le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats (PFR),

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant la liste des primes et indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

Vu le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, en charge des Technologies Vertes et des négociations sur le climat (PSR),

Vu l'arrêté du 9 octobre 2009 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables au corps des secrétaires administratifs,

Vu le décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010 relatif à l'indemnité de performance et de fonctions allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts,

Vu l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il appartient au Comité Syndical de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

DECIDE

De mettre en œuvre les primes et indemnités reprises dans les tableaux annexés,

D'appliquer les diverses actualisations réglementaires des bases de ces régimes indemnitaires,

D'appliquer les taux individuels selon les fonctions exercées, conformément aux tableaux joints,

Filière administrative :

- Une indemnité d'administration et de technicité (IAT) est instaurée au profit des grades énumérés ci-dessous, dans la limite des montants de référence annuels correspondants :

Cat.	Grade	Base annuelle	Variations individuelles prévues par les textes
C	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	449.27 €	de 0 à 8
	Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	464.29 €	de 0 à 8
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	469.65 €	de 0 à 8
	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	473.76 €	de 0 à 8
B	Rédacteur (du 1 ^{er} au 5 ^{ème} échelon)	588.68 €	de 0 à 8

- Une indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP) est instaurée au profit des grades énumérés ci-dessous, dans la limite des montants de référence annuels correspondants :

Cat.	Grade	Base annuelle	Variations individuelles prévues par les textes
C	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	1153.00 €	de 1 à 3
	Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	1153.00 €	de 1 à 3
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1478.00 €	de 1 à 3
	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1478.00 €	de 1 à 3
B	Rédacteur	1492.00 €	de 1 à 3
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1492.00 €	de 1 à 3
	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1492.00 €	de 1 à 3

- Une indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires (IFTS) est instituée au profit des agents exclus réglementairement du bénéfice des IHTS, selon les modalités et dans les limites suivantes :

Cat.	Grade	Base annuelle	Variations individuelles prévues par les textes
B	Rédacteur du 6 ^o au 13 ^o échelon	857.82 €	de 0 à 8
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	857.82 €	de 0 à 8
	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	857.82 €	de 0 à 8

- Une prime de fonctions et de résultats (PFR) (comprenant deux parts) est instituée au profit des grades énumérés ci-dessous, dans la limite des montants de référence annuels correspondants :

Cat.	Grade	Part annuelle liée aux fonctions	Variation du coefficient individuel	Part annuelle liée aux résultats	Variation du coefficient individuel
A	Administrateur	4150.00	De 1 à 6	4150.00	De 0 à 6
	Administrateur hors classe	4600.00	De 1 à 6	4600.00	De 0 à 6
	Directeur Attaché principal	2500.00	De 1 à 6	1800.00	De 0 à 6
	Attaché	1750.00	De 1 à 6	1600.00	De 0 à 6

Filière technique :

- Une **prime de service et de rendement (PSR)** est instaurée au profit des agents relevant des grades suivants :

Cat.	Grade	Montants mensuels bruts
B	Technicien	82.17 €
	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	107.42 €
	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	110.83 €
A	Ingénieur	de 69.13 € à 138.25 €
	Ingénieur principal	de 146.72€ à 234.75 €

- Une **indemnité spécifique de service (ISS)** est instaurée au profit des agents relevant des grades suivants :

Cat.	Grade	Base annuelle actualisée	Variations des coefficients prévus par les textes		
			coef. Géographique	Coefficient par grade	Coefficient individuel
B	Technicien	361.90	1.20	8	de 0.9 à 1.1
	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	361.90	1.20	16	de 0.9 à 1.1
	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	361.90	1.20	18	de 0.9 à 1.1
A	Ingénieur du 1 ^o au 6 ^o échelon	361.90	1.20	28	de 0.85 à 1.15
	Ingénieur à/c du 7 ^o échelon	361.90	1.20	33	de 0.85 à 1.15
	Ingénieur principal du 1 ^o au 5 ^o éch	361.90	1.20	43	de 0.735 à 1.225
	Ingénieur principal à/c du 6 ^o éch et pas 5 ans d'ancienneté	361.90	1.20	43	de 0.735 à 1.225
	Ingénieur principal à/c du 6 ^o éch et 5 ans d'ancienneté	361.90	1.20	51	de 0.735 à 1.225

- Une indemnité de performance et de fonctions (comprenant deux parts) est instaurée au profit des agents relevant des grades suivants :

Cat.	Grade	Part annuelle liée aux fonctions	Variation du coefficient individuel	Part annuelle liée à la performance	Variation du coefficient individuel
A	Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	3800.00	De 1 à 6	6000.00	De 0 à 6
	Ingénieur en chef de classe normale	4200.00	De 1 à 6	4200.00	De 0 à 6

Pour toutes les filières :

Les emplois de catégorie B et C dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, pourront bénéficier du versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002

Conditions de versement :

Les indemnités seront versées mensuellement.

Elles seront proratisées selon le temps de travail des agents (temps complet, temps non complet, temps partiel) dans les mêmes conditions que le traitement.

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Conditions de modulation des indemnités et primes :

Modulation de l'IAT, l'IEMP, l'IFTS, la PSR, l'ISS

Les indemnités et primes seront modulées, notamment, en fonction des critères suivants :

- l'évaluation
- le niveau de responsabilité
- la technicité et les sujétions du poste
- l'encadrement et l'animation d'équipe

Modulation de la PFR et de l'IPF

Les indemnités et primes seront modulées, notamment, en fonction des critères suivants :

La part liée aux fonctions tiendra compte :

- des responsabilités,
- du niveau d'expertise,
- et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées,

La part liée aux résultats ou à la performance tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle :

- l'efficacité dans l'emploi et de la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

D'attribuer ce régime indemnitaire aux agents :

- titulaires,
- stagiaires,
- non titulaires de droit public.

Les régimes indemnitaires seront versés dans les mêmes proportions que le traitement principal des agents concernés.

D'imputer les dépenses sur le chapitre 012.

AUTORISE

Monsieur le Président à prendre les engagements juridiques, financiers et comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président du SMIRT



Daniel PERCHERON